

REPUBLIQUE FRANCAISE  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**MAIRIE DE RÉGUSSE**  
83630

N° de la décision :  
**2022 – 010**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELAGATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Demande de subvention au titre du Fonds Régional  
d'Aménagement du Territoire : Création de logements –  
Ancienne Mairie**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le :

**- 7 JUIL. 2022**

et publication le :

**- 7 JUIL. 2022**

Le Maire



Renée JEANNERET

**Le Maire de la commune de Régusse, Var,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2020-054 du 23 octobre 2020 transmise en Préfecture le 29 octobre 2020 portant délégations au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT,
- Vu la délibération n°21-638 du Conseil régional modifiant le dispositif d'aide aux communes et fixant à 50 % le taux d'intervention de la Région Sud,
- Vu la politique d'aménagement et de promotion des tous les territoires de Provence-Alpes-Côte-D'azur lancé par la Région sud visant à améliorer le cadre de vie et le développement local et faciliter l'obtention de subventions régionales,
- Considérant qu'il y lieu pour la Commune de Régusse de créer de nouveaux logements afin de répondre aux difficultés de la population à se loger,
- Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la décision n°2022-005 du 28 avril 2022,
- Considérant que ce type de travaux entre dans le cadre des travaux susceptibles d'être financés par le FRAT.

**DECIDE**

- De solliciter une subvention de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du FRAT, à hauteur de 50 % des travaux à entreprendre dans les locaux de l'Ancienne Mairie dont le montant estimatif total s'élève à 178 357,09 € HT ;
- De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Barjols, comptable de la collectivité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- **DIT** que la présente décision annule et remplace la décision n°2022-005 du 28 avril 2022.

Fait à Régusse le 4 juillet 2022

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).